

PARIS, LE 05 JUN 2008

Monsieur Fabrice Heudier
Le Président d'INTERVEAUX
Maison Nationale des Eleveurs
49 rue de Bercy
75595 PARIS CEDEX 12

Objet : Modification du cahier des charges 2000-03

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à l'administration le 10 avril 2008, des propositions de modifications du cahier des charges 2000-03 relatif aux veaux de moins de 6 mois.

Vous proposez que les opérateurs puissent communiquer sur l'âge du veau abattu, compte tenu notamment de la nouvelle réglementation européenne qui crée deux catégories de bovins de moins de 12 mois, la catégorie de 8 mois au plus et la catégorie des 8/12 mois. Au sein de la première catégorie, (0/8 mois), dénommée « veau » en France, les opérateurs demandent la possibilité de distinguer une sous catégorie correspondant à l'actuel cahier des charges 2000-03 des veaux de moins de 6 mois. Ce cahier des charges correspond à une pratique spécifique en France justifiant notamment l'allégation « veau de tradition française ».

Nous n'avons pas d'objection à votre démarche qui est en conformité avec l'article 16 du règlement communautaire n°1760/2000 et qui doit permettre au consommateur d'identifier cette production lors de sa commercialisation.

Il faut cependant rappeler que l'annexe XI bis du règlement communautaire n°1234/2007 qui fixe les dénominations et les règles d'étiquetage pour les viandes issues de bovins de moins de 12 mois impose la mention sur l'étiquette de la catégorie communautaire d'âge du bovin, en l'occurrence, « âge à l'abattage : 8 mois au plus ». Cette mention est obligatoire, la Commission l'a rappelé lors de plusieurs réunions consacrées à la discussion du règlement d'application de ce texte.

En conséquence, il ne nous est pas possible d'accéder à la demande que vous formulez de retenir sur l'étiquette la catégorie d'âge la plus restrictive. Cependant, afin de ne pas créer de confusion pour le consommateur, je vous engage d'une part à dissocier les deux mentions sur l'étiquette et d'autre part à expliciter le sens de cette mention pour le consommateur en utilisant une formule comme par exemple : « la catégorie veau est définie par la réglementation européenne comme un bovin d'âge à l'abattage 8 mois au plus ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Sous Directrice
Réglementation, recherche et coordination des contrôles

Sophie BOUYER

La Directrice Adjointe
Produits agricoles et alimentaires

Marie-Christine BUCHE